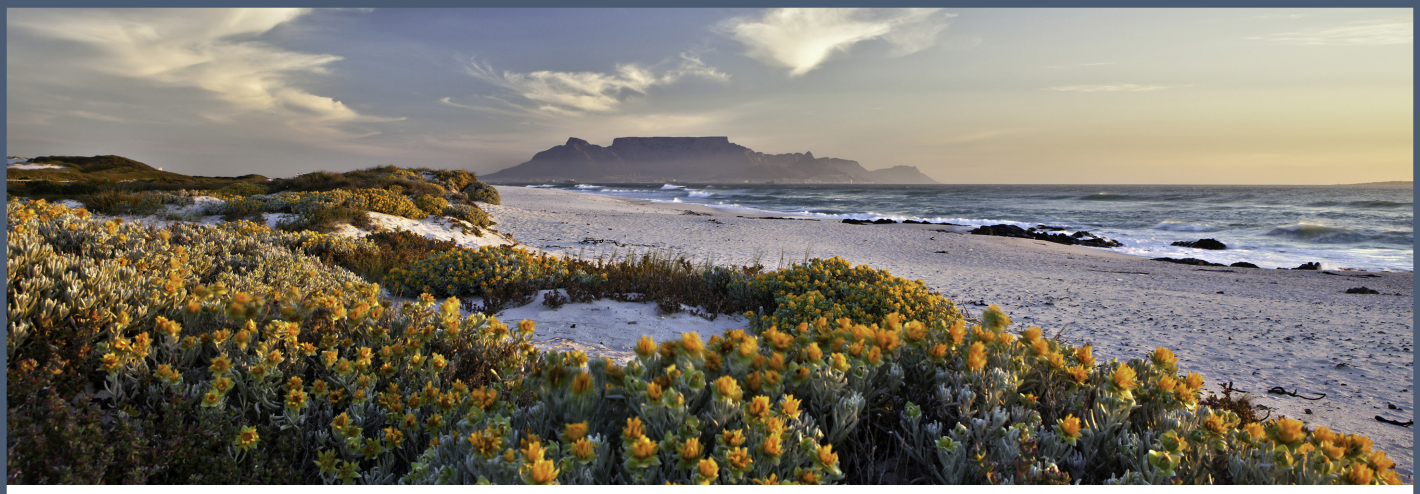

Premier jeu de normes ESRS : que retenir de l'avis technique remis à la Commission européenne par l'EFRAG

Le 22 novembre 2022, l'EFRAG a remis à la Commission européenne les premiers projets (le « *Set 1* ») de normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS), posant les bases d'un langage standardisé commun pour traiter des questions de durabilité à travers l'Europe, tel que requis par la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) qui sera publiée au Journal Officiel de l'Union européenne au début du mois de décembre.

De quoi parle-t-on ?

Les ESRS seront les normes applicables obligatoirement au sein de l'Union européenne pour toutes les entreprises qui seront soumises à la préparation d'états de durabilité (« *sustainability statements* ») selon la CSRD. Ces normes prescrivent **à la fois le contenu et le format** de l'information de durabilité.

Les ESRS visent à répondre aux besoins des utilisateurs en termes **d'information de qualité élevée, comparable et pertinente** sur les questions de durabilité, dans la perspective de mettre l'information de durabilité au même niveau que l'information financière. Dans ce contexte, les ESRS précisent l'information à la fois quantitative et qualitative à fournir, en adoptant une approche aussi bien rétrospective que prospective. Par ailleurs, l'information fournie devra être fondée sur des données scientifiques probantes lorsque cela est approprié.

Couvrant le spectre complet des sujets ESG (Environnement, Social et Gouvernance) sous le **prisme de la double matérialité** (*i.e.* les entreprises devront communiquer à la fois sur (i) les impacts de leurs activités sur les personnes et l'environnement, et (ii) la façon dont les différentes questions de durabilité les affectent), le *Set 1* des ESRS regroupe toute l'information qui est susceptible d'être **significative, quels que soient les secteurs dans lesquels l'entreprise opère**. Les normes sectorielles (« *sector-specific* ») compléteront, dans un second temps, ces normes trans-sectorielles (« *sector-agnostic* »). De l'information spécifique à l'entité (« *entity-specific* ») devra également être fournie, si nécessaire (*i.e.* afin de couvrir l'ensemble des impacts, risques et opportunités significatifs identifiés).

mazars

En pratique, le *Set 1* inclut **12 projets de normes trans-sectorielles** : deux normes transversales (« *cross-cutting* »), ESRS 1 sur les Exigences générales et ESRS 2 sur les Informations générales qui s'appliquent à l'ensemble des questions de durabilité, ainsi que dix normes thématiques (« *topical* ») :

- **cinq normes relatives aux questions environnementales** : ESRS E1 sur le Changement climatique, ESRS E2 sur la Pollution, ESRS E3 sur les Ressources aquatiques et marines, ESRS E4 sur la Biodiversité et les écosystèmes, ESRS E5 sur l'Utilisation des ressources et l'économie circulaire ;
- **quatre normes relatives aux questions sociales** : ESRS S1 sur les Employés, ESRS S2 sur les Travailleurs dans la chaîne de valeur, ESRS S3 sur les Communautés affectées et ESRS S4 sur les Consommateurs et les utilisateurs finaux ;
- **une norme relative à la gouvernance** : ESRS G1 sur la Conduite responsable des entreprises.

La structure de *reporting* des ESRS est **alignée avec les recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures*** (TCFD). Les ESRS couvriront ainsi les quatre zones d'information suivantes : (1) Gouvernance, (2) Stratégie, (3) Gestion des impacts, risques et opportunités, (4) Indicateurs et objectifs.

En préparant les ESRS, l'EFRAG s'est assuré que ses propositions étaient **conformes aux autres législations européennes**, telles que la SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux « principales incidences négatives », ou encore les informations trans-sectorielles requises par les normes techniques réglementaires préparées par l'EBA (*European Banking Authority*) au titre du Pilier 3.

Les états de durabilité devront être présentés dans une **section dédiée clairement identifiée du rapport de gestion** (selon quatre chapitres : informations générales, informations environnementales, informations sociales et informations relatives à la gouvernance). Par ailleurs, une entreprise aura la possibilité d'incorporer de l'information par référence à une liste d'autres rapports (en respectant certaines conditions).

Selon la CSRD, les états de durabilité devront être **lisibles par l'humain et par une machine**, en utilisant le format ESEF (*European Single Electronic Format*) qui sera fondé sur une taxonomie XBRL qui reste à définir.

Quels changements ont été apportés aux exposés-sondages soumis à consultation plus tôt en 2022 ?

Les projets définitifs remis en novembre à la Commission européenne ont été développés selon un « *due process* » approprié et sont largement fondés sur les **13 exposés-sondages** publiés le 29 avril dernier dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 8 août 2022. Des analyses coûts bénéfices ont également été menées.

Au cours de ses redélibérations, l'EFRAG a tenu compte non seulement du *feedback* reçu dans le cadre d'échanges avec les parties prenantes et de la consultation publique – **plus de 700 parties prenantes ont en effet fait part de leurs commentaires** – mais également des **changements qui ont été apportés dans l'intervalle au projet de CSRD** dans le cadre du compromis trouvé fin juin 2022 entre la Commission, le Conseil et le Parlement européens. L'EFRAG avait en effet initialement travaillé sur la base du projet initial de Directive datant d'avril 2021. La baisse du nombre de normes (passé de 13 à 12) en est une conséquence directe, le périmètre des facteurs de gouvernance pour lesquels une information doit être fournie selon la CSRD révisée étant désormais limité aux seules questions de durabilité.

Tenant compte du *feedback* des différentes parties prenantes, l'EFRAG a **rationalisé ses propositions** afin d'enlever toute complexité inutile et de limiter les exigences en termes d'informations à fournir (« *disclosure requirements* » ou DR) aux sujets trans-sectoriels nécessaires pour répondre aux objectifs de la CSRD. En pratique, le nombre de DR et les « *data points* » qui leur sont associés ont été significativement réduits (d'environ 40% et 50%, respectivement), conduisant dans l'ensemble à une information moins granulaire que celle requise dans les exposés-sondages.

L'approche de matérialité a été clarifiée et simplifiée (la "présomption réfutable", qui avait été beaucoup critiquée, a été retirée). L'entreprise devra ainsi fournir toutes les informations importantes pour couvrir l'ensemble des sujets significatifs identifiés lors de l'analyse de double matérialité. L'entreprise n'aura pas à donner d'explications *ad hoc* pour étayer sa décision de ne pas fournir certaines informations, sauf si elle a omis tous les DR d'une norme thématique après avoir conclu que ce sujet n'est pas important pour elle.

Par ailleurs, des informations spécifiques bien identifiées devront être **obligatoirement fournies** dans tous les cas (donc non soumises à l'analyse de matérialité). Cela concerne (i) ESRS 2 sur les informations d'ordre général, (ii) ESRS E1 sur le changement climatique, (iii) l'information de durabilité requise par d'autres réglementations européennes (la SFDR, les informations trans-sectorielles relatives au Pilier 3, les exigences de la

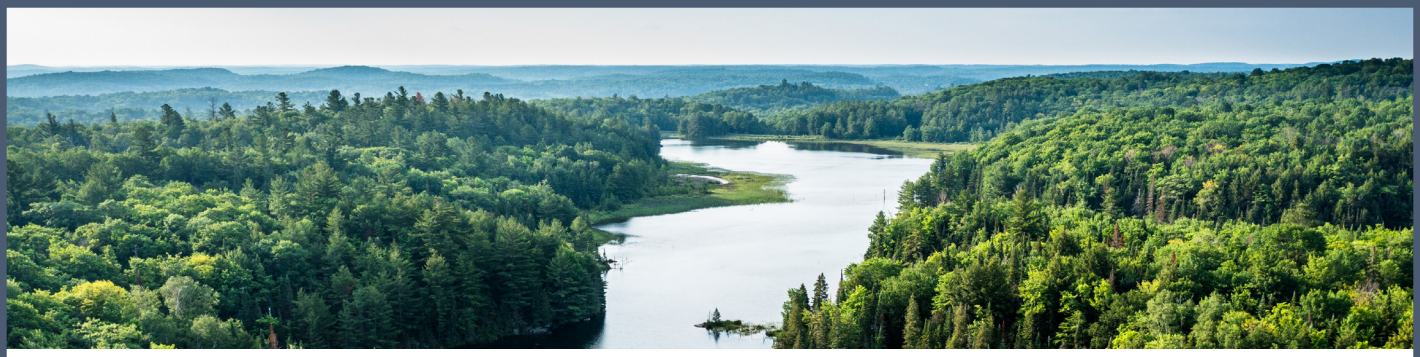

réglementation européenne relative aux indices de référence et la loi européenne sur le climat) et (iv) les indicateurs sociaux fondamentaux non requis par la SFDR (dans ce cas, pour les entreprises ayant 250 salariés ou plus).

En termes **de diligence raisonnable (« *due diligence* »)** en lien avec la durabilité, le *Set 1* propose un alignement renforcé avec les *guidelines* internationales existantes, sans préempter le contenu de la future directive européenne en la matière, la *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD), dont le projet de texte a été publié en février 2022.

Enfin, et tel que requis par la CSRD, **l'alignement avec les initiatives internationales** a été renforcé dans le *Set 1*, afin de promouvoir le plus largement possible « l'interopérabilité » avec les initiatives de normalisation internationales et, par conséquent, éviter *in fine* aux entreprises internationales de devoir fournir plusieurs *reportings* de durabilité. En particulier, compte tenu du développement en cours par l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) de normes d'information en matière de durabilité – IFRS S1 sur les informations à fournir d'ordre général et IFRS S2 sur les informations à fournir relatives au climat – dont la publication est attendue le plus tôt possible en 2023, l'EFRAG et l'ISSB ont travaillé en étroite collaboration pour aligner, autant que faire se peut, les éléments de langage, les concepts et les exigences des deux référentiels. Les projets d'ESRS incluent également, autant que possible, le contenu des normes de la *Global Reporting Initiative* (GRI), avec qui l'EFRAG a collaboré.

Quelles sont les dispositions transitoires ?

Une entreprise appliquant les ESRS pour la première fois pourra ne pas fournir d'informations comparatives la première année. Par ailleurs, **une approche échelonnée (« *phasing-in* »)** a été retenue sur les sujets moins matures.

Un délai spécifique de trois ans a ainsi été prévu pour les informations à fournir au titre de la chaîne de valeur (en cohérence avec la disposition de la CSRD sur ce thème) sous certaines conditions, notamment dans le but de limiter la charge pesant sur les petites et moyennes entreprises (PME) qui font partie de la chaîne de valeur.

Un délai d'un à trois ans a également été prévu pour 12 DR (sur 82 au total), en particulier les DR requis par ESRS E1 à ESRS E5 relatifs aux effets financiers potentiels des risques et opportunités significatifs liés à l'environnement. La conformité avec ces DR pourra être respectée au travers d'informations qualitatives uniquement, s'il est impossible de fournir les informations quantitatives requises.

Quelles sont les prochaines étapes ?

La Commission européenne adoptera le *Set 1* **d'ici au 30 juin 2023 par le biais d'actes délégués** (aucune transposition en droit national ne sera nécessaire). Suivra une période de contrôle par le Parlement européen et le Conseil. D'ici là, la Commission va consulter différents groupes, comités et agences, y compris le superviseur des régulateurs boursiers européens, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*), afin de s'assurer que les ESRS tiennent compte des opinions des différents États membres et qu'elles sont cohérentes avec les politiques et réglementations européennes en la matière. **En conséquence, des changements ultérieurs pourraient être apportés aux normes définitives qui seront adoptées par la Commission européenne.**

Le cadre du *reporting* de durabilité européen **sera ensuite complété d'ici juin 2024** afin de couvrir :

- **les normes sectorielles** : elles s'appliqueront obligatoirement à toutes les grandes entreprises opérant dans un secteur donné. Le premier lot concerne dix secteurs (1) *Agriculture and Farming*, (2) *Coal mining*, (3) *Mining*, (4) *Oil and Gas – mid to downstream*, (5) *Oil and Gas – upstream*, (6) *Energy production and utilities*, (7) *Road transport*, (8) *Motor vehicle production*, (9) *Textiles, Accessories, Footwear and Jewelleries*, (10) *Food and Beverages*) et sera couvert dans le « *Set 2* », tandis que les 31 secteurs restants seront couverts les deux années suivantes ;
- **les normes applicables aux PME cotées** ;
- **les normes applicables aux entreprises non européennes** ;
- la *guidance* volontaire pour les PME non cotées.

Quels sont les principaux défis pour les entreprises ?

Les ESRS à mettre en œuvre selon la CSRD représentent un **tournant majeur** dans la mesure où elles font peser des obligations de transparence nouvelles et exigeantes sur les entreprises eu égard à leur engagement sur les questions de durabilité, et cela d'autant plus que les états de durabilité devront être audités. Une assurance limitée quant à la conformité avec les ESRS sera initialement requise, avec une évolution possible vers une assurance raisonnable.

Les entreprises doivent donc **se préparer dès que possible**, afin non seulement de se conformer aux nouvelles exigences, mais aussi de réfléchir à la façon d'en faire un levier stratégique pour leur performance opérationnelle et de durabilité.

En pratique, les entreprises devront d'abord apprécier si elles sont dans le champ de la CSRD, et quand elles devront publier des états de durabilité selon les ESRS pour la première fois.

Les défis dans l'application des ESRS seront différents selon que l'entreprise considérée est déjà soumise aux exigences de la NFRD et selon l'État membre dans lequel cette entreprise est située (la NFRD ayant laissé une flexibilité importante aux États membres au moment de la transposition de cette directive en droit national). Dans tous les cas, la première application du *Set 1* va nécessiter *a minima* (i) de **revoir l'analyse de matérialité**, (ii) de **considérer l'intégralité de la chaîne de valeur** et (iii) de mener une **analyse approfondie des « *disclosure requirements* »** (et des « *data points* » associés) listés dans les ESRS, afin d'identifier l'information importante à fournir pour couvrir les impacts, risques et opportunités significatifs identifiés par l'entreprise, en lien avec les questions de durabilité.

Pour rappel, les grandes entités d'intérêt public de plus de 500 salariés qui sont déjà soumises à la NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*) devront publier leurs premiers états de durabilité selon les ESRS début 2025 (au titre de l'exercice 2024).

Les autres grandes entreprises les rejoindront un an plus tard, *i.e.* début 2026 (au titre de l'exercice 2025).

Les PME cotées disposeront d'une année supplémentaire pour préparer leurs états de durabilité sur la base de normes spécifiques (à moins qu'elles n'optent pour décaler leurs obligations de *reporting* d'encore deux ans, ce qui les conduirait dès lors à devoir publier leurs premiers états de durabilité début 2029, au titre de l'exercice 2028).

Les entreprises domiciliées dans un pays tiers (et non cotées dans l'Union européenne) qui remplissent les critères listés dans la CSRD seront soumises à compter de l'exercice 2028 (publication début 2029) sur la base de normes spécifiques.

Pour en savoir plus

- Lisez la publication de Mazars sur la CSRD
- Écoutez ce podcast sur la transition vers la CSRD
- Visitez notre site web pour obtenir des informations et des conseils supplémentaires sur la durabilité, ou pour parler à l'un de nos experts.

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr

© Mazars 2022

mazars